

Comité directeur sur les médias et la société de l'information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1^{er} août 2017

CDMSI(2017)014rev

Observations du CDMSI sur la Recommandation 2106 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

«Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation»

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt la Recommandation 2106 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation».

2. La liberté d'expression et le droit de recevoir et de transmettre des informations qui en est l'élément inhérent sont des droits fondamentaux qui renforcent une opinion publique éclairée, un débat public et la transparence des affaires publiques. Le CDMSI reconnaît que l'accès aux documents publics est un outil puissant pour améliorer la transparence et la responsabilité des gouvernements, renforcer les garanties anticorruption et sensibiliser le public à la performance des gouvernements. Le CDMSI souligne également les relations entre les donneurs d'alerte et les médias. Ce sont des partenaires naturels s'agissant de mettre au jour des actes répréhensibles et de garantir la responsabilisation des fonctionnaires tout comme celle des particuliers et des organisations pour lesquelles ils travaillent. C'est pourquoi le CDMSI considère la Recommandation 2106 (2017) de l'APCE comme un effort opportun pour explorer les possibilités de promouvoir des réformes législatives visant à assurer une meilleure protection des donneurs d'alerte et un accès plus large aux documents officiels.

3. Le CDMSI observe que la protection des donneurs d'alerte est ancrée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a constamment affirmé que dans un système démocratique, les actes et les omissions d'un gouvernement doivent faire l'objet d'un examen attentif non seulement des autorités législatives et judiciaires mais aussi des médias et de l'opinion publique. L'intérêt que l'opinion publique porte à une information donnée peut parfois être si grand qu'il peut l'emporter même sur une obligation de confidentialité imposée par la loi.

4. Le CDMSI rappelle les Recommandations CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte qui définit les principes de cette protection, CM/Rec(2015)5 du Comité des Ministres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi qui dispose que les employeurs devraient garantir la confidentialité à l'égard des donneurs d'alerte et la protection des données à caractère personnel de toutes les parties concernées lorsqu'ils mettent en œuvre des mécanismes internes de signalement, CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias qui exige que les donneurs d'alerte ainsi que les autres acteurs des médias aient accès à des mesures de protection lorsqu'ils sont menacés. Le CDMSI rappelle de plus la Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes

internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne (2011) qui attire l'attention sur la nécessité de protéger toute une série de participants au débat public dans un contexte numérique et sur l'intérêt public de faire entendre d'autres voix dans l'environnement numérique.

5. Compte tenu de ce qui précède, le CDMSI note qu'il existe un vaste ensemble de normes couvrant divers aspects de la protection des donneurs d'alerte et souligne la nécessité de leur mise en œuvre au niveau national. Les États membres devraient être encouragés à procéder à une auto-évaluation de leurs dispositions légales afin d'identifier l'efficacité de la mise en œuvre nationale et les éventuelles lacunes de mise en œuvre. Rappelant la Recommandation 2105 (2017) de l'APCE «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique», le CDMSI observe que la proposition de lancer le processus de négociation d'un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention-cadre pour la protection des donneurs d'alerte est étroitement liée à une évaluation des dispositions juridiques nationales relatives à la protection des donneurs d'alerte.

6. Le CDMSI observe que la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) est étroitement liée aux questions d'équilibre entre le droit à l'information et le droit à la vie privée en invoquant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ETS n° 108) et les «Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées». Le CDMSI est conscient de l'importante révision de la Convention 108 qui est actuellement en cours. Il estime qu'il faut d'abord compléter ce processus de révision afin de ne pas risquer d'incohérences avec la Convention 108 réformée.